

REEMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CCAS

Le Maire informe qu'en application des articles L.123-6, R.123-11 et R.123-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il doit être procédé à la nomination, au sein du Conseil d'Administration du CCAS, d'un représentant d'association oeuvrant dans le domaine suivant :

Insertion et lutte contre les exclusions

Lesdites associations peuvent proposer des personnes susceptibles de les représenter en lui adressant une liste comportant au moins trois personnes sauf impossibilité dûment justifiée.

Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

Pour être recevables, les candidatures doivent concerner des personnes :

Dûment mandatées par l'association pour la représenter, étant établi que l'association doit avoir son siège dans le département ;

Menant des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune ;

Qui ne sont pas fournisseurs de biens ou de services au CCAS, n'entretiennent aucune relation de prestation à l'égard du CCAS ;

Qui ne sont pas membres du conseil municipal.

Délai impératif

Les listes des personnes présentées par les associations concernées devront parvenir à Madame le Maire au plus tard le **10 novembre 2022**, sous pli recommandé avec accusé de réception ou être remises au secrétariat de la Mairie contre accusé de réception.

Fait à Saint Pierre Quiberon, le 11 octobre 2022

Le Maire/Présidente du CCAS

Stéphanie DOYEN